



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2020-126

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 79-2020-09-28-003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires (4 pages) Page 4
- 79-2020-09-28-005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires (4 pages) Page 9

## DDT 79

- 79-2019-02-01-004 - ARRETE autorisant le gaecc des Vaux à créer un chemin sur la commune de Vanzay lieu-dit "les vaux" (4 pages) Page 14
- 79-2020-07-20-002 - ARRETE autorisant Monsieur Benoît Vergnaud à arracher des haies sur la commune de Secondigny, lieu dit "la Mournière" (4 pages) Page 19
- 79-2020-09-30-001 - ARRETE complémentaire modifiant l'autorisation accordée au Gaecc Bounot pour retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu dit "Devant de la touche" (6 pages) Page 24
- 79-2020-07-22-001 - Arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres (2 pages) Page 31
- 79-2015-04-08-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (4 pages) Page 34

## DIRA BORDEAUX

- 79-2020-09-11-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 39

## Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

- 79-2019-07-01-002 - Décision portant délégation (7 pages) Page 44

## Prefecture des Deux-Sevres

- 79-2020-09-09-017 - AP VP Boulangerie SICARD Niort (4 pages) Page 52
- 79-2020-09-09-014 - AP VP Boutique du téléphone Chauray (4 pages) Page 57
- 79-2020-09-11-030 - AP VP BQ POPULAIRE Bressuire (4 pages) Page 62
- 79-2020-09-11-033 - AP VP Bq Populaire Cerizay (4 pages) Page 67
- 79-2020-09-09-013 - AP VP Bq TARNEAUD Niort (4 pages) Page 72
- 79-2020-09-09-026 - AP VP Carrefour Market Bressuire (4 pages) Page 77
- 79-2020-09-09-027 - AP VP Crédit agricole Airvault (4 pages) Page 82
- 79-2020-09-11-005 - AP VP Crédit Agricole Chap St Laurent (4 pages) Page 87
- 79-2020-09-11-031 - AP VP Crédit Lyonnais Bressuire (4 pages) Page 92
- 79-2020-09-09-016 - AP VP Crédit Lyonnais Thouars (4 pages) Page 97

|  |          |
|--|----------|
| 79-2020-09-11-029 - AP VP GRAND CHENE Azay le Brûlé (4 pages)  | Page 102 |
| 79-2020-09-11-007 - AP VP KAP TRICHET (4 pages)  | Page 107 |
| 79-2020-09-11-034 - AP VP La Poste Chapelle St Laurent (4 pages)   | Page 112 |
| 79-2020-09-11-028 - AP VP LE CHENE VERT Bressuire (4 pages)  | Page 117 |
| 79-2020-09-11-017 - AP VP LE PARADOZ (4 pages)   | Page 122 |
| 79-2020-09-09-015 - AP VP LIDL Thouars (4 pages)   | Page 127 |
| 79-2020-09-11-010 - AP VP Mac Donalds (4 pages)  | Page 132 |
| 79-2020-09-11-006 - AP VP Mairie Champdeniers (4 pages)  | Page 137 |
| 79-2020-09-14-004 - AP VP Périmètre Préf_Commissariat (4 pages)  | Page 142 |
| 79-2020-09-14-009 - AP VP Préfecture 7r Duguesclin (4 pages)   | Page 147 |
| 79-2020-09-10-002 - AP VP Tabac RIGLET (4 pages)   | Page 152 |
| 79-2020-09-11-045 - AP VP TOTAL MARKETING SERVICE Chauray (4 pages)  | Page 157 |
| 79-2020-09-09-018 - AP VP URBAN79 Niort (4 pages)  | Page 162 |
| 79-2020-09-09-028 - AP VP URSSAF Niort (4 pages)   | Page 167 |
| 79-2020-09-10-001 - AP VP ZIEGLER Bressuire (4 pages)  | Page 172 |
| 79-2020-06-11-003 - arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (8 pages)        | Page 177 |
| 79-2019-11-21-012 - arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (10 pages)      | Page 186 |
| 79-2020-09-02-008 - Arrêté fixant les conditions de passages du Tour de France 2020 dans le département des Deux-Sèvres (12 pages)   | Page 197 |
| 79-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 09 20 portant obligation du port du masque rue Duguesclin à Niort le 27 09 20 (3 pages) | Page 210 |
| 79-2020-09-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant prorogation DUP (ORI II) (2 pages)                               | Page 214 |
| 79-2020-09-18-001 - Autorisation de pénétrer communes de Bressuire, Geay et Faye l'Abesse (4 pages)                                  | Page 217 |
| <b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86</b>   |          |
| 79-2020-09-01-013 - SKM_C250i20090411300 (1 page)  | Page 222 |
| 79-2020-09-01-014 - SKM_C250i20090411301 (2 pages)   | Page 224 |

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-09-28-003

## Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

*Réquisition du Dr G. dans le cadre de la PDSA sur le secteur Niort centre les 10 et 23 octobre -  
les 19 et 20 décembre 2020*



# PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

## Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établi pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2020 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

**Vu** l'information du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 21 septembre 2020 adressée au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**Considérant** que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 10 et le vendredi 23 octobre, le samedi 19 et le dimanche 20 décembre 2020 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet: [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

**Docteur GABILLY David**  
51 rue Saint Jean  
79000 NIORT

Le samedi 10 octobre 2020 de 12 H à 20 H et de 20 H à 00 H

Le vendredi 23 octobre 2020 de 20 H à 00 H

Le samedi 19 décembre 2020 de 12 H à 20 H et de 20 H à 00 H

Le dimanche 20 décembre 2020 de 8 H à 20 H et de 20 H à 00 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Santé Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 28 SEP. 2020



Emmanuel AUBRY

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Niort, le 20 SEP. 2020

Docteur,

Afin de garantir un accès aux soins à la population du secteur Niort Centre et dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires, je suis conduit à réaliser sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, de nouvelles mesures de réquisition strictement proportionnées aux nécessités de couverture médicale.

Vous trouverez dans cet envoi une réquisition qui vise à garantir l'effectivité du recours au médecin durant certaines plages de permanence des soins.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

Les services de la Délégation Départementale de l'ARS se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ces documents.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET



Emmanuel AUBRY

Docteur GABILLY David  
51 rue Saint Jean  
79000 NIORT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-09-28-005

## Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

*Réquisition du Dr L. dans le cadre de la PDSA sur le secteur Niort Centre le 31 décembre 2020*



# PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

## Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établi pour le secteur NIORT Centre pour le mois de juillet 2020 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

**Vu** l'information du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 21 septembre 2020 adressée au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**Considérant** que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 31 décembre 2020 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet: [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

**Docteur LECHEVALIER Christophe**  
251 rue Herpens  
79410 SAINT GELAIS

Le jeudi 31 décembre 2020 de 20 H à 00 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de santé, le Directeur Départemental de la Santé Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 20 SEP. 2020



Emmanuel AUBRY

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Niort, le 20 SEP. 2020

Docteur,

Afin de garantir un accès aux soins à la population du secteur Niort Centre et dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires, je suis conduit à réaliser sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, de nouvelles mesures de réquisition strictement proportionnées aux nécessités de couverture médicale.

Vous trouverez dans cet envoi une réquisition qui vise à garantir l'effectivité du recours au médecin durant certaines plages de permanence des soins.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

Les services de la Délégation Départementale de l'ARS se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ces documents.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET



Emmanuel AUBRY

Docteur LECHEVALIER Christophe  
251 rue Herpens  
79410 SAINT GELAIS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)



DDT 79

79-2019-02-01-004

ARRETE autorisant le gaec des Vaux à créer un chemin  
sur la commune de Vanzay lieu-dit "les vaux"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau Environnement

**ARRÊTÉ**  
autorisant le GAEC des Vaux  
à créer un chemin  
sur la commune de Vanzay  
Lieu dit "les Vaux"

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « plaine de La Mothe St Héray - Lezay » FR5412022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « plaine de La Mothe St Héray - Lezay » ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018, nommant Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** le dossier, présenté par Messieurs Sébastien Bachelier et Florian Ferru, représentant le GAEC les Vaux, réceptionné le 17 janvier 2019 à la Direction départementale des territoires et complété le 22 janvier 2019, par lequel il demande l'autorisation de créer un chemin sur un terrain cadastré section ZL n° 7 à Vanzay lieu dit « les Vaux » ;

**Considérant** que sur la parcelle concernée aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été identifiés ;

**Considérant** que la parcelle se situe en limite de zone d'évitement de l'outarde canepetière ;

**Considérant** que le chemin se situe à proximité immédiate de bâtiments existants ;

**Considérant** que la mesure d'accompagnement proposée, à savoir la plantation de haies bordant ce chemin favorise la ressource alimentaire disponible pour les autres espèces d'avifaune de plaine ;

**Considérant** que ce projet n'a pas d'impact négatif significatif sur le site NATURA 2000 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

Messieurs Sébastien Bachelier et Florian Ferru, représentant le GAEC les Vaux dont le siège social se situe au 3 rue de la scierie à Vanzay (79120), sont autorisés, au titre de l'item 35 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, à créer un chemin d'accès sur la parcelle cadastrée ZL n° 7 située au lieu dit « les Vaux » sur la commune de Vanzay.

Ce chemin a une longueur de 200 m et une largeur de 8 m. Un plan est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : mesures d'accompagnement**

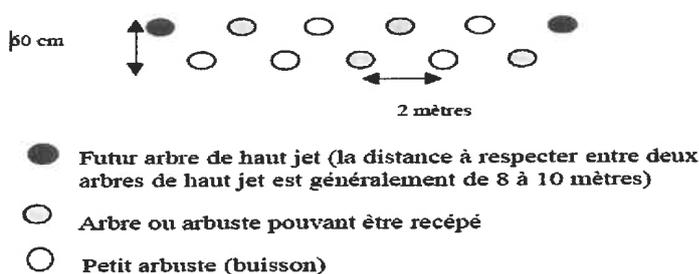
Les travaux de terrassement du chemin sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.

#### a) modalités pour la création des haies

Des haies sont plantées de part et d'autre du linéaire (200 m) du chemin.

Celles-ci sont composées de deux strates composées d'arbres de haut jet, cépées et arbustives, d'essences indigènes, sur deux rangs. La plantation s'effectue avec un espacement de 0,60 m entre les deux lignes et sur la ligne, un plant tous les 2 m avec un arbre haut jet tous les 8 m minimum et 10 m maximum.

Schéma de principe :



Les obligations à l'installation :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

b) entretien des haies

Les haies ont une largeur supérieure à 1 mètre.

Une gestion propice à l'alimentation de l'avifaune est recherchée :

- la taille des végétaux ligneux et le débroussaillage des emprises s'effectuent entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février,
- aucun traitement chimique n'est effectué,
- certaines essences (à croissance lente ou ne fructifiant que sur du bois d'un an) nécessitent un entretien limité à 1 fois tous les 2 ou 3 ans.

**Article 3 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux, y compris la plantation des haies, sont achevés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

À défaut, les travaux font l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 4 : contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

**Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

**Article 7 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 1 - FEV. 2019

Le Préfet, par délégation,  
le Directeur départemental des territoires, par  
subdélégation,  
l'adjoint au chef de Service eau environnement, par  
subdélégation



Frédéric NADAL



DDT 79

79-2020-07-20-002

ARRETE autorisant Monsieur Benoît Vergnaud à arracher  
des haies sur la commune de Secondigny, lieu dit "la  
Mournière"

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ**

autorisant Monsieur Benoît Vergnaud représentant de  
l'EARL Vergnaud Benoît à arracher des haies sur la  
commune de Secondigny, lieu-dit « La Mournière »

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » n° FR54400442 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » n° FR54400442 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Benoît Vergnaud, représentant l'EARL Vergnaud Benoît, réceptionné le 21 janvier 2020 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande l'autorisation d'arracher une haie située entre la parcelle cadastrée section OE n° 416 et les parcelles cadastrées section OE n° 364 et 365 sur la commune de Secondigny au lieu-dit « La Mournière » ;

**Considérant** que la haie arrachée n'était pas entretenue de telle sorte à préserver la biodiversité et ne participait pas à maintenir une bonne filtration des eaux de ruissellement ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement de densification d'une haie existante sur l'îlot 7 d'une longueur de 190 m et que cette mesure est favorable au maintien ou à la reconquête de la qualité physico-chimique et biologique de la ressource en eau, ainsi qu'au maintien de la présence de la Rosalie des Alpes ;

**Considérant** que cette mesure d'accompagnement doit être complétée par une augmentation du linéaire de haie à densifier pour atteindre un total de 297 m ;

**Considérant** que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

La demande d'autorisation d'un arrachage de haie d'un linéaire de 86 m déposée par l'EARL Vergnaud Benoît, représentée par Monsieur Benoît Vergnaud, est acceptée. Cette haie sépare la parcelle cadastrée section OE n° 416 et les parcelles cadastrées section OE n° 364 et 365 sur la commune de Secondigny au lieu-dit « La Mournière ».

### **Article 2 : mesures d'accompagnement**

Une haie est densifiée entre les parcelles cadastrées section OE n° 308, 649, 350 et 351 et les parcelles cadastrées section OE n° 309, 310, 348 et 352. Si les parcelles sont cultivées, une bande enherbée de 1 m de large minimum attenante à la haie est maintenue.

Le linéaire total de la haie à densifier est de 297 m (246 m + 51 m), cf annexe 1.

Les plants ajoutés sont d'essences locales.

La densification de cette haie est réalisée avant le 30 avril 2021 et les travaux sont effectués hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril.

Si un entretien des haies est nécessaire, il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars. Une largeur minimale de 1,5 m d'épaisseur est maintenue. La taille sommitale est proscrite, sauf s'il s'agit d'arbres têtards ou si la sécurité publique n'est plus assurée.

### **Article 3 : contrôle**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

### **Article 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 20 JUIL. 2020

Le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
Le chef du service eau et  
environnement



Cyril Mouillot



DDT 79

79-2020-09-30-001

ARRETE complémentaire modifiant l'autorisation  
accordée au Gaec Bounot pour retourner une prairie  
permanente sur la commune de Périgné, lieu dit "Devant  
de la touche"

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau et Environnement / Unité Environnement**  
**Biodiversité**  
Affaire suivie par : **Xavier GROLLEAU**  
Tél. : 05 49 06 89 37  
Adresse mail : ddt-natura2000@deux-sevres.gouv.fr

**LR + AR n°1A 176 758 8686 0**

Niort, le **30 SEP. 2020**

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral modificatif complémentaire du 30 septembre 2020 apportant des compléments à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifiant votre autorisation.

Cet arrêté complémentaire modificatif est assorti de prescriptions et notamment de prescriptions édictées à l'article 1.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour tout élément que vous souhaiteriez porter à ma connaissance et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet, par délégation  
Le directeur départemental, par  
subdélégation  
Le chef de service Eau et Environnement

  
Cyril Mouillot

Monsieur Pascal MARTIN  
GAEC Bounot  
2 Bounot  
79170 Périgné



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

## **ARRÊTÉ**

complémentaire modifiant l'autorisation accordée au  
GAEC Bounot pour retourner une prairie permanente  
sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la  
Touche »

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le GAEC Bounot à retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la Touche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifiant l'autorisation accordée au GAEC Bounot pour retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la touche » ;

**Considérant** l'avis du GAEC Bounot, représenté par M. Pascal MARTIN, sur la mesure d'installation d'un réseau de haies en bordure Est de l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n°178 à Celles sur belle, Saint Médard), prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que le maintien et l'entretien des repousses arbustives présentes en bordure ouest de l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n°178 à Celles sur belle, Saint Médard) permet, de créer naturellement une connexion avec le site Natura 2000 assurant à termes les continuités écologiques nécessaires à sa préservation ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: modification de l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2020 – mesures d'accompagnement (modification de la disposition e) de l'article 1)

#### a) conservation d'un réseau de haies sur l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n° 178 à Celles-sur-Belle, Saint-Médard) – (annexe 1 du présent arrêté)

Les repousses d'essences locales rencontrées sur la bordure ouest de la parcelle sont être maintenues en état et entretenues selon les règles mentionnées dans le paragraphe suivant nommé « b) entretien des haies ».

Un fauchage des abords Sud (trait jaune situé sur la carte en annexe 1) de la parcelle est être réalisé sur les zones dépourvus d'essences arbustives entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars de l'année de délivrance de cet arrêté permettant ainsi une régénération naturelle d'essences locales.

#### b) entretien des haies

##### Entretien après les 3 ans de toutes les haies

Si un entretien des haies est nécessaire, il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Une épaisseur de la haie d'un minimum de 2 m est à conserver. La taille sommitale est proscrite, sauf s'il s'agit d'arbres têtards ou si la sécurité publique n'est plus assurée.

### **Article 2 : contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

### **Article 3 : recours**

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 30 SEP. 2020

Le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
Le chef du service eau et  
environnement



Cyrille Mouillot



DDT 79

79-2020-07-22-001

Arrêté portant création du comité local de cohésion  
territoriale des Deux-Sèvre

*Création du comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant création du comité local de cohésion  
territoriale des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article R. 1232-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est créé un comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres, présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

**Article 2** : La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,
- La sous-préfète de Bressuire,
- La sous-préfète de Parthenay,
- Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- Le chef de l'unité bi-départementale Deux-Sèvres Charente-Maritime de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le chef de l'unité départementale Deux-Sèvres de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres.

Au titre des représentants des collectivités :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Le président de l'association des maires des Deux-Sèvres,
- Le président de l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres,
- Le président de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais,
- Le président de la communauté d'agglomération du Niortais,
- Le président de la communauté de communes Airvaudais Val de Thouet,
- Le président de la communauté de communes Haut Val de Sèvres,
- Le président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- Le président de la communauté de communes Parthenay Gâtine,
- Le président de la communauté de communes du Thouarsais,
- Le président de la communauté du Val de Gâtine.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres,
- Le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant,
- Le représentant départemental de la Banque des territoires des Deux-Sèvres,
- Le représentant départemental de l'établissement public foncier Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant départemental Action Logement dans les Deux-Sèvres.

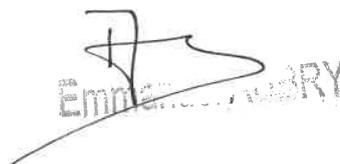
**Article 3 :** Le comité local de cohésion territoriale des Deux-Sèvres se réunit au moins deux fois par an.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **Article : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 22 JUIL. 2020



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2015-04-08-001

Arrêté préfectoral fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**Fixant la liste locale prévue au IV de l'article**  
**L414-4 du code de l'environnement des**  
**documents de planification, programmes,**  
**projets, manifestations et interventions relevant**  
**du régime d'autorisation administrative propre**  
**à Natura 2000**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Vu** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 8 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite de la « nature », du 8 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

**Vu** l'accord du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 19 décembre 2014 ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 20 janvier 2015 au 10 février 2015 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement est la suivante :

| N° | Projets  | Seuils et restrictions   |
|----|--|--|
| 1  | Création de voie forestière  | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage des camions grumiers  |
| 4  | Création de place de dépôt de bois   | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol  |
| 6  | Premiers boisements  | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha  |
| 7  | Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes   | Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande  |
| 10 | Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales | Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement, lorsque la réalisation est prévue sur le territoire d'une des communes concernées par les sites Natura 2000 visés à l'article 2 du présent arrêté |
| 18 | Création de plans d'eau, permanents ou non   | Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000   |
| 20 | Création d'un barrage de retenue   | Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000   |

| N° | Projets   | Seuils et restrictions   |
|----|---|--|
| 21 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais  | Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000   |
| 22 | Réalisation de réseaux de drainage  | Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 |
| 26 | Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés   | Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000  |
| 27 | Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines  | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000  |
| 29 | Arrachage de haies  | Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000  |
| 30 | Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares                                   | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000  |
| 35 | Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste  | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000  |
| 36 | Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000  |

### **Article 2 :**

La liste locale visée à l'article 1 concerne les sites Natura 2000, comme suit :

| Site                             | Code du site | Items concernés                        |
|----------------------------------|--------------|--|
| VALLEE DE L'ARGENTON             | FR5400439    | 6, 7, 10, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 35   |
| RUISSEAU LE MAGOT                | FR5400441    | 1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35 |
| VALLEE DU THOUET- AMONT          | FR5400442    | 1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35 |
| VALLEE DE L'AUTIZE               | FR5400443    | 1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35 |
| VALLEE DE MAGNEROLLES            | FR5400444    | 1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35 |
| CHAUMES D'AVON                   | FR5400445    | 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35       |
| VALLEE DE LA BOUTONNE            | FR5400447    | 1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35 |
| CARRIERES DE LOUBEAU             | FR5400448    | 6, 7, 10, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 35   |
| MASSIF FORESTIER DE CHIZE-AULNAY | FR5400450    | 1, 4, 6, 7, 29, 30, 35                 |

| Site                                      | Code du site              | Items concernés                                       |
|---|---------------------------|---|
| CITERNE DE STE OUENNE                     | FR5402011                 | 6, 7, 21, 26, 29, 30, 35                              |
| ZPS PLAINE DE NIORT SUD-EST               | FR5412007                 | 6, 7, 22, 29, 30, 35, 36                              |
| ZPS PLAINE DE OIRON THENEZAY              | FR5412014                 | 6, 7, 22, 29, 30, 35, 36                              |
| ZPS PLAINE DE LA MOTHE SAINT-HERAY- LEZAY | FR5412022                 | 6, 7, 22, 29, 30, 35, 36                              |
| MARAIS POITEVIN                           | FR5410100 et<br>FR5400446 | 1, 4, 6, 7, 10, 18, 20, 21, 22, 26, 29,<br>30, 35, 36 |
| PLAINE de NIORT NORD-OUEST                | FR5412013                 | 6, 7, 10, 22, 29, 30, 35, 36                          |

**Article 3 :**

Les travaux et opérations concernant un projet figurant dans les listes de l'article 1 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le Préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Un guichet unique implanté à la Direction départementale des territoires est mis à la disposition du public pour tout dépôt de dossier de demande d'autorisation lié aux projets relevant de l'Article 1.

**Article 4 :**

Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur des listes fixée par le présent arrêté, l'article R414-19 du code de l'Environnement ou l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 peut néanmoins faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

L'entrée en vigueur de la liste locale visée à l'article 1 du présent arrêté est fixée à la date de publication au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département pendant un mois consécutif et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

**Article 7 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

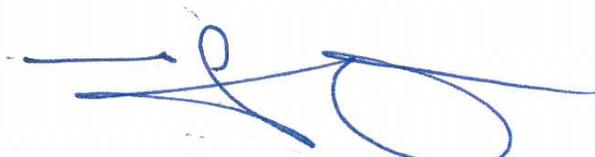
**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

- 8 AVR. 2015

Le Préfet,



**Jérôme GUTTON**

# DIRA BORDEAUX

79-2020-09-11-001

Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**arrêté n°sub-2020-79-01 du 11 SEP. 2020**

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 3 février 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition de la responsable par intérim de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Deux-Sèvres :

| N° de code  | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|---|---|--|
| <b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b> |   |  |
| A1  | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;   | Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière |
| A2  | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;   | Code général de la propriété des personnes publiques   |
| A3  | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;  | Art L112-2 du code de la voirie routière   |
| A4  | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;                                 | Art L112-3 code de la voirie routière  |
| A5  | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;                           | Art 646 du code civil  |
| A6  | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;   | Loi du 29 décembre 1892  |
| A7  | Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public | Code de la voirie routière et code de la route   |
| A8  | Convention de concession des aires de services ;  | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01   |
| A9  | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;  | Art. 2044 du code civil  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| A10   | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service   | Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques                        |
| <b>B – <u>Exploitation des routes et sécurité</u></b>   |  |   |
| B1  | Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé  | Art.418-9 du code de la route   |
| B2  | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;   | Art. R411-21-1 du code de la route  |
| B3  | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées | Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route  |
| B4  | Réglementation de la circulation sur les ponts   | Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales |
| B5  | Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique      | Code de la route  |
| <b>C- <u>Représentation devant les juridictions</u></b> |  |   |
| C1  | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;   | Code de justice administrative  |
| C2  | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires   | Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales                      |

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve Machelart, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Madame Isabelle Duarte, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages par intérim à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B1 et C2.

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien Garcia, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes ;

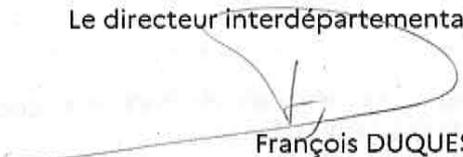
à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B1.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Bordeaux

79-2019-07-01-002

Décision portant délégation

*Délégations permanentes de signature et de compétence*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Etablissement : MA NIORT**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009  
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur MOUPOCK-DOM Bertin en qualité de chef d'établissement

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **NJO Timothy**, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GILLET Bruno**, Premier Surveillant, Gradé de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **GUNTZ Emmanuelle**, Première Surveillante, Gradé de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **MADELAINE Charline**, Première Surveillante, Gradé de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Niort le 01/07/2019

**Le Chef d'établissement**

**Bertin MOUPOCK DOM**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles  | 1 | 2 |
|---|---|---|---|
| <b>Organisation de l'établissement</b>  |   |   |   |
| Élaboration et adaptation du règlement intérieur type   | R. 57-6-18  | X |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277  | X |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents  | D. 276  | X | X |
| <b>Vie en détention</b>   |   |   |   |
| Élaboration du parcours d'exécution de la peine   | 717-1   | X |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90  | X | X |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule   | R. 57-6-24  | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues   | D. 92   | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93  | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94  | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   | D. 370  | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités  | D. 446  | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b> | x |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b> | x |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b> | x |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6   | X |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |   |   |   |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   | D. 266  | X |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention  | D. 267  | X |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-                          | X | X |

| D.273)  | Art 5 RI type+ Art 14 RI type                                      | Art 14 RI type   | X | X |
|---|--|--|---|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux   | Art 14 RI type   | Art 14 RI type   | X | X |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>    | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>    | X | X |
| <b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)              | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>    | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | X | X |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues  | R. 57-7-79   | R. 57-7-82   | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République   | R. 57-7-82   | R. 57-7-82   | X | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | x | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif   | D. 308   | D. 308   | X |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire                      | R.57-6-24, al 3, 5°  | R.57-6-24, al 3, 5°  | X | X |
|   |  |  |   |   |
|   | <b>Discipline</b>  |  |   |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement   | R.57-7-18  | R.57-7-18  | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle  | R.57-7-22  | R.57-7-22  | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires  | R.57-7-15  | R.57-7-15  | X |   |
| Présidence de la commission de discipline   | R.57-7-6   | R.57-7-6   | X |   |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs  | R. 57-7-12   | R. 57-7-12   | X |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur   | D. 250   | D. 250   | X |   |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline  | R. 57-7-8  | R. 57-7-8  | X |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires   | R.57-7-7   | R.57-7-7   | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions  | R.57-7-60  | R.57-7-60  | X |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R.57-7-25  | R.57-7-25  | X |   |
|   |  |  |   |   |
|   | <b>Isolement</b>   |  |   |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R.57-7-64  | R.57-7-64  | x |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62   | R. 57-7-62   | X |   |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type</b>      | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type</b>      | x |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement              | R. 57-7-62   | R. 57-7-62   | X |   |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                  | R. 57-7-64   | X |   |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70   | X |   |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70   | X |   |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65   | X |   |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                             | X |   |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76   | X |   |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |  |   |   |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122   | X |   |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330   | X |   |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |   |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b> | X |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |   |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |   |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332   | X |   |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X |   |
| <b>Achats</b>  |  |   |   |
| Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>    | X |   |

|  |  |   |   |  |
|--|--|---|---|--|
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>    | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)  |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b> | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>    | X |  |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |  |   |   |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   |  | D. 389  | X |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  |  | D. 390  | X |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite |  | D. 390-1  | X |  |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   |  | D. 388  | X |  |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   |  | D. 446  | X |  |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  |  | R. 57-6-14  | X |  |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément   |  | R. 57-6-16  | X |  |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)   |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>   | X |  |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  |  | D. 473  | X |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |  |   |   |  |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  |  | R. 57-9-5   | X |  |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  |  | R. 57-9-6   | X |  |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement                                |  | R. 57-9-7   | X |  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   |  | D. 439-4  | X |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |  |   |   |  |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   |  | R. 57-6-5   | X |  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10   | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>                | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12   | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19   | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23   | X |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |  |   |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274   | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>               | X |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>             | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b>             | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8  | X |
| <b>Activités</b>   |  |   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b> | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3   | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2  | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3   | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4   | X |
| <b>Administratif</b>   |  |   |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature  | D. 154   | X |
| <b>Divers</b>  |  |   |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D.124  | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir  | 712-8<br>D. 147-30   | X |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné   | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49   | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée  | 706-53-7   | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE   | D. 32-17   | X |

Fait à Niort, le 01 Juillet 2019

Le chef d'établissement

Bertin MOUROCK DOM



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-017

AP VP Boulangerie SICARD Niort

Niort, le **09 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0006**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE SICARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Boulangerie SICARD situé : 184 avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame VERONIQUE SICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Boulangerie SICARD situé 184 avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0006.

Le dispositif comporte dans sa totalité caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame VERONIQUE SICARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame VERONIQUE SICARD, Boulangerie SICARD, 12 route DES MOTTES 85210 Saint Jean de Beugné .

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-014

AP VP Boutique du téléphone Chauray



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Niort, le 09 SEP. 2020

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Dossier n° 2020/0019**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUILLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé La boutique du téléphone situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé La boutique du téléphone situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0019.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien GUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUILLET ,La boutique du téléphone, 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-LUC TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-030

AP VP BQ POPULAIRE Bressuire

Niort, le 11 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0188

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 7 bis boulevard Alexandre 1er 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurité ;

## ARRÊTE

Article 1er – DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 7 bis boulevard Alexandre 1er 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0188 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 7 bis boulevard Alexandre 1er 79300 BRESSUIRE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Département sécurité personnes et biens, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai DE QUEYRIES 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-033

AP VP Bq Populaire Cerizay

Niort, le **11 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0190

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 17 avenue du 25 Août 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurité ;

## ARRÊTE

Article 1er – DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 17 avenue du 25 Août 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0190 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 17 avenue du 25 Août 79140 CERIZAY est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai DE QUEYRIES 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-013

AP VP Bq TARNEAUD Niort



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le 09 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0054

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 dans l'établissement dénommé BANQUE TARNEAUD situé 2 avenue Bujault 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE TARNEAUD situé 2 avenue Bujault 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0054 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE TARNEAUD situé 2 avenue Bujault 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

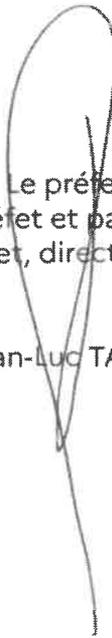
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE, BANQUE TARNEAUD, 2 rue TURGOT 87000 LIMOGES.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-026

AP VP Carrefour Market Bressuire

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Niort, le 09 SEP. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0374

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie TRAVIGNE, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 dans l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie TRAVIGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0374 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie TRAVIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE, est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie TRAVIGNE, Directrice de CARREFOUR MARKET situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-027

AP VP Crédit agricole Airvault

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Niort, le 09 SEP. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0027

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Responsable Risques et Sécurité, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 1 rue des Halles 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 1 rue des Halles 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0027.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé : CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 1 rue des Halles 79600 AIRVAULT, est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité - CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 1 rue des Halles 79600 AIRVAULT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-005

AP VP Crédit Agricole Chap St Laurent



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 11 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0036

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 8 route De Niort 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT ;

VU la demande présentée par Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 8 route De Niort 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 8 route De Niort 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0036 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-031

AP VP Crédit Lyonnais Bressuire



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le **11 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0226

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 1 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurité ;

## ARRÊTE

Article 1er – LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 1 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0226 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 1 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Le Responsable Sûreté et Sécurité territorial, LE CREDIT LYONNAIS, 20 allée DE BOUTAUT 33300 BORDEAUX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-016

AP VP Crédit Lyonnais Thouars

Niort, le 09 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0232

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 7 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 7 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0232 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 7 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

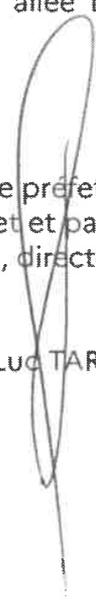
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable sûreté territoriale – Crédit Lyonnais - 20 allée DE BOUTAUT 33300 BORDEAUX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-029

AP VP GRAND CHENE Azay le Brûlé

Niort, le 11 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0027

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laurence CHOLLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie du Grand Chêne situé Pièce du Chêne 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Laurence CHOLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Pharmacie du Grand Chêne situé Pièce du Chêne 79400 AZAY LE BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0027.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laurence CHOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laurence CHOLLET, Pharmacie du Grand Chêne, Pièce du Chêne 79400 AZAY LE BRULE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-007

AP VP KAP TRICHET

Niort, le **11 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0081**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe TRICHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé sarl KAP TRICHET situé 145 avenue du Général De Gaulle 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe TRICHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé sarl KAP TRICHET situé 145 avenue du Général De Gaulle 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0081.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe TRICHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe TRICHET ,sarl KAP TRICHET, 145 avenue du Général De Gaulle 79140 CERIZAY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-034

AP VP La Poste Chapelle St Laurent



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le **11 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2015/0118**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Directeur Sécurité Prévention Incivilités afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 route de Bressuire 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Directeur Sécurité Prévention Incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 route de Bressuire 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0118 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe TERRASSIN, Directeur de l'établissement, 262 route d'Aiffres 79000 NIORT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Directeur Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 route de Bressuire 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Sécurité Prévention Incivilités, LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 Niort.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-028

AP VP LE CHENE VERT Bressuire

Niort, le



Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0226

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures dans l'établissement dénommé LE CHENE VERT situé 14 place Labate 79300 BRESSUIRE ;

VU la demande présentée par Madame Sophie RIGAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE CHENE VERT situé 14 place Labate 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Madame Sophie RIGAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE CHENE VERT situé 14 place Labate 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0226 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par

recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sophie RIGAUD, LE CHENE VERT, 14 place Labate 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-017

AP VP LE PARADOZ

Niort, le 11 SEP. 2020.

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0017

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Edwige NIELVILLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE PARADOZ situé 8 chemin de l'Ormeau Vincent 79410 CHERVEUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Edwige NIELVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE PARADOZ situé 8 chemin de l'Ormeau Vincent 79410 CHERVEUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0017.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Edwige NIELVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Edwige NIELVILLE ,LE PARADOZ, 8 chemin de l'Ormeau Vicent 79410 CHERVEUX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-015

AP VP LIDL Thouars

Niort, le **09 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2015/0098**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 dans l'établissement dénommé LIDL situé : 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0098 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yohann PALLIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 150 avenue Emile Zola 79100 THOUARS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

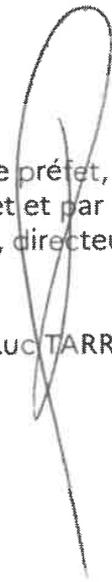
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yohann PALLIER, LIDL, 3 rue Nungesser et Coli - ZA ISOPARC 37250 SORIGNY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-010

AP VP Mac Donalds



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le 11 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2018/0092**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur JEROME CAMUS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAC DONALD'S BRESSUIRE situé boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

**SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;**

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JEROME CAMUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MAC DONALD'S BRESSUIRE situé boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0092.

Le dispositif comporte dans sa totalité caméras 6 intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEROME CAMUS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEROME CAMUS ,MAC DONALD'S BRESSUIRE, route DE THOUARS 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-006

AP VP Mairie Champdeniers



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le **11** SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2019/0192**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François FERRON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COMMUNE DE CHAMPDENIERS situé adresses(6) utilisez le lien en haut à droite 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

**SUR** proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François FERRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé COMMUNE DE CHAMPDENIERS situé adresses(6) utilisez le lien en haut à droite 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0192.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras <sup>extérieures (sans corrigé)</sup> intérieures dont 4 caméras installées sur la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-François FERRON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François FERRON ,COMMUNE DE CHAMPDENIERS, 30 Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-14-004

AP VP Périmètre Préf\_Commissariat

Niort, le **14 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection (périmètre).

**Dossier n° 2015/0108**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anne BARETAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 dans l'établissement dénommé Préfecture des Deux-Sèvres situé 4 rue du Guesclin 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrer sous le numéro **2015/0108**, dans le périmètre délimité par les adresses suivantes :

- 6 rue de l'Abreuvoir,
- quai de la Préfecture,
- rue du Guesclin,
- Chemin du Donjon,
- 2 rue de la Préfecture,
- 6 rue Saint-Gaudens.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anne BARETAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Préfecture des Deux-Sèvres, situé 79000 NIORT, est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

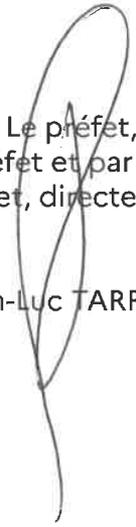
implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-14-009

AP VP Préfecture 7r Dugesclin



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Niort, le **14 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2015/0114**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anne BARETAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 dans l'établissement dénommé Préfecture des Deux-Sèvres situé 7 rue du Guesclin 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne BARETAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Préfecture des Deux-Sèvres situé 7 rue du Guesclin 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0114 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anne BARETAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – L’arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 autorisant l’installation d’un dispositif de vidéoprotection dans l’établissement dénommé Préfecture des Deux-Sèvres situé 7 rue du Guesclin 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-10-002

AP VP Tabac RIGLET

Niort, le 10 septembre 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2020/0025**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain RIGLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC RIGLET situé 26 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer un espace non ouvert au public, et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seule 1 caméra intérieure peut être autorisée au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain RIGLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TABAC RIGLET situé 26 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0025.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain RIGLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain RIGLET ,TABAC RIGLET, 26 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-11-045

AP VP TOTAL MARKETING SERVICE Chauray

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2012/0099**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 659 route de Paris 79180 CHAURAY ;

VU la demande présentée par Monsieur JAMAL BOUNOUA afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 659 route de Paris 79180 CHAURAY sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur JAMAL BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 659 route de Paris 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0099 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 4 – Monsieur JAMAL BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans . Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

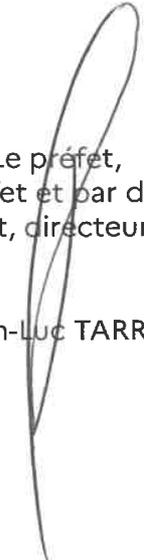
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JAMAL BOUNOUA, TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-018

AP VP URBAN79 Niort

Niort, le **09 SEP 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0021

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent CREMOUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL URBAN79 situé 18 rue Martin Luther King 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent CREMOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL URBAN79 situé 18 rue Martin Luther King 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0021.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent CREMOUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent CREMOUX ,SARL URBAN79, 18 rue Martin Luther King 79000 NIORT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-09-028

AP VP URSSAF Niort

Niort, le 09 SEP. 2020

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0077

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par Madame Nicole CHABAUDIE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé URSSAF Poitou-Charentes situé 477 avenue de Limoges 79000 NIORT ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Nicole CHABAUDIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé URSSAF Poitou-Charentes situé 477 avenue de Limoges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0077.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nicole CHABAUDIE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nicole CHABAUDIE, URSSAF Poitou-Charentes, 477 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-09-10-001

AP VP ZIEGLER Bressuire

Niort, le **10 SEP. 2020**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0088

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques FERCHAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacques FERCHAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0088 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacques FERCHAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 05 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

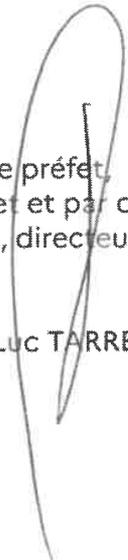
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques FERCHAUD, ZIEGLER SERVICES, boulevard de Poitiers - ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-11-003

arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion  
de la promotion du 14 juillet 2020

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle  
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT  
Tel : 05.49.08.68.07  
ADRESSE MAIL : NATACHA.BEAUMONT@DEUX-SEVRES.GOUV.FR

**A R R E T É**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ABBES Carole**  
Conductrice machines, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU  
demeurant à MAUZE-THOUARSAIS
- **Monsieur ATTLAN Ludovic**  
Conseiller clientèle, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à AIFFRES
- **Monsieur BAREAU Christophe**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à CHAURAY

- **Monsieur BERNIER Mickael**  
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
  
- **Monsieur BERTON Olivier**  
Ouvrier polyvalent de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
  
- **Madame BODET-MARC Marie-Reine**  
Chargee d'activitees juridiques, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à LE BUSSEAU
  
- **Monsieur BOINOT Wilfried**  
Conseiller technico-commercial, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à SAINTE-BLANDINE
  
- **Madame BONNET Christelle**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON
  
- **Monsieur BORDET Christophe**  
Souscripteur assurance construction, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à PRISSE LA CHARRIERE
  
- **Monsieur BOUCARD Philippe**  
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à PARTHENAY
  
- **Monsieur BOUCAULT Olivier**  
Ouvrier, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à LUZAY
  
- **Monsieur BOURSIER Damien**  
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à MELLE
  
- **Madame BRAIN Edith**  
Ouvrière polyvalente de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
  
- **Monsieur BRÉMAUD Didier**  
Ouvrier, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à COURLAY
  
- **Monsieur BRIAND Stéphane**  
Responsable maintenance, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à PRAHECQ
  
- **Madame BROSSARD Sylviane**  
Cariste polyvalent, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL-BELLAY  
demeurant à LUZAY
  
- **Monsieur BRUNET Berthy**  
Opérateur abattage découpe, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à BRESSUIRE
  
- **Madame CARTON Valérie**  
Opératrice triage tapis, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU  
demeurant à MAUZE-THOUARSAIS

- **Madame CHAUSSERAY Viviane**  
Secrétaire comptable, MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTATI,  
BRESSUIRE  
demeurant à CHANTELOUP
- **Monsieur DA SILVA DE ORNELAS Francisco**  
Ouvrier, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame DAVID Annabelle**  
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,  
LAGORD  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Madame DIEUMEGARD Céline**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à LA PEYRATTE
- **Madame DURANDEAU Sophie**  
Ouvrière polyvalente de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur ECALLE Cédric**  
Assistant contrôle de gestion, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à PAMPROUX
- **Monsieur EDOUARD Cédric**  
Technicien de maintenance, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL-BELLAY  
demeurant à BOUILLE-LORETZ
- **Monsieur ENCLOS Johann**  
Ouvrier, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à FOMPERRON
- **Madame ESTEVES Martine**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à LEZAY
- **Madame GARAUT Laurence**  
Ouvrière polyvalente de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame JOTTREAU Christine**  
Assistante comptable, COGEDIS, BRESSUIRE  
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame LAMAURY Veronique**  
Chargee de projet, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
- **Madame LONGEAU Dominique**  
Responsable ressources humaines, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-  
THIREUIL  
demeurant à THENEZAY
- **Madame MEUREAU Stéphanie**  
Laborantine, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Monsieur MOVELLAN Jean-Michel**  
Responsable gestion parc, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Madame NIMAL Gaelle**  
Analyste animation recours, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à ÉPANNES
- **Monsieur POUPARD Pascal**  
Ouvrier polyvalent de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à MELLE
- **Madame PRESLE Sandrine**  
Technicienne de laboratoire, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à ROMANS
- **Madame RAPITEAU Isabelle**  
Analyste sinistres rc gav, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
- **Madame RIVIÈRE Isabelle**  
Ouvrière polyvalente de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Monsieur ROBIN Laurent**  
Agent de maintenance, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à CHICHE
- **Monsieur SAVES Jean-Michel**  
Ouvrier qualifié, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à EXIREUIL
- **Madame SCELO Sandrine**  
Comptable, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à FRESSINES
- **Monsieur SIMONNET Philippe**  
Ouvrier polyvalent de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CHAIL
- **Madame SOUCHARD Séverine**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à LE BUSSEAU
- **Madame TALBOT Cécile**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à LOUZY
- **Monsieur THEBAULT Fabien**  
Ouvrier entretien extérieur, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à THORIGNE
- **Monsieur TIRANT Jean-Jacques**  
Ouvrier polyvalent de production, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Monsieur VERGNAULT Dominique**  
Cadre, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à SAINTE-RADEGONDE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ABAFOUR Jean-Francois**  
Charge d'activité pilotage et organisation, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Madame ANDRAULT Florence**  
Ouvrière, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à CHENAY

- **Monsieur BILLAUD Patrick**  
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à NIORT

- **Monsieur BRIFFAUD Philippe**  
Ingénieur de développement, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CHAURAY  
demeurant à ARDIN

- **Madame FLORE Beatrice**  
Gestionnaire sinistres importants dab, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Madame GAUTIER Valerie**  
Chargee d'etudes, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Monsieur GRAY Robert**  
Cadre assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Madame GUERRY Mireille**  
Ouvrière magasinier, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à LA COUARDE

- **Monsieur GUIBERTEAU Alain**  
Coordinateur agro environnemental, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE

- **Monsieur JARSON Fabrice**  
Responsable, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à NANTEUIL

- **Madame LABARRE Agnès**  
Ingénieur de développement en informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
PARIS  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE

- **Madame LORIOUX Nathalie**  
Conseiller spécialisé, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LUSSERAY

- **Monsieur MOREAU Jean-Paul**  
Responsable de site, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à COUTURE-D'ARGENSON

- **Monsieur MOVELLAN Jean-Michel**  
Responsable gestion parc, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Monsieur REAU Olivier**  
Analyste d'exploitation, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AZAY-LE-BRÛLÉ
- **Madame RICHARD Isabelle**  
Responsable du conditionnement, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
- **Madame RUBY Magalie**  
Employée d'abattoir, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à BRESSUIRE
- **Madame SAVARIT Marielle**  
Employée bureau de vente, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à AZAY-LE-BRÛLÉ
- **Monsieur SICOT Alain**  
Ouvrier maintenance, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à CHAURAY
- **Madame SOULET Cécile**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à LE VANNEAU-IRLEAU

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ALIBERT-MARC Geneviève**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à SAINTE-OUENNE
- **Monsieur BILLAUD Bernard**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Monsieur COURIVAUD Dominique**  
Magasinier cariste gestionnaire, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à PRIN-DEYRANCON
- **Monsieur FOURNIER Laurent**  
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-PARDOUX
- **Monsieur GAUFRETEAU Jean Marie**  
Responsable technique, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à EXIREUIL
- **Monsieur GROLLEAU Laurent**  
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SECONDIGNE-SUR-BELLE

- **Monsieur GROUSSET Pascal**  
Technicien assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur MALLARD Jean**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
- **Madame PILLOT Isabelle**  
Technicien comptable et financier, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-MAXIRE
- **Madame PROUST Isabelle**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS
- **Monsieur VOLPI Bruno**  
Technicien informatique, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHAURAY

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BETIN Francis**  
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD  
demeurant à MAGNE
- **Madame BOISSINOT Marie-France**  
Opératrice triage tapis, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU  
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame DESCOUT Martine**  
Technicien comptable et financier, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
- **Monsieur ECALLE Alain**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à PARTHENAY
- **Madame FILLATREAU Françoise**  
Opératrice contrôle qualitatif, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU  
demeurant à LOUZY
- **Madame GORNARD Frédérique**  
Assistante de direction, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à ECHIRE
- **Madame MERCERON Isabelle**  
Chargé d'étude et mission approvisionnement, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à BEAUSSAIS-VITRÉ
- **Monsieur ROSEC Francois**  
Charge d'assurances, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Madame THIRIAU Pascale**

Responsable flux appertise, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU  
demeurant à ARGENTONNAY

**Article 5 :** La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 11 juin 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-21-012

arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion  
de la promotion du 1er janvier 2020

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle  
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT  
Tel : 05.49.08.68.07  
ADRESSE MAIL : NATACHA.BEAUMONT@DEUX-SEVRES.GOUV.FR

**A R R E T É**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AIRAULT Elodie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à POMPAIRE
- **Madame ALAIRE Noémie**  
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS  
demeurant à MAULEON
- **Monsieur BERNARD Didier**  
Ouvrier, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à SAINTE-EANNE
- **Madame BIRAULT Céline**  
Employée, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET
- **Madame BLAUD Stéphanie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à SAINT-MAXIRE

- **Madame BONNET Maud**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur BOSBOEUF Mickaël**  
Responsable du service PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à BRULAIN
  
- **Monsieur CHASSAC Frédéric**  
Employé abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à PAMPROUX
  
- **Monsieur CHAUMONT Nicolas**  
Boucher, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY
  
- **Monsieur CHEVRIER Johann**  
Informaticien, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AZAY-LE-BRULÉ
  
- **Monsieur CHIRIÉ Nicolas**  
Ingénieur, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SECONDIGNE-SUR-BELLE
  
- **Monsieur CHOLLET Laurent**  
Ouvrier, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à CHAURAY
  
- **Monsieur CHOLLET Tony**  
Chef d'équipe remplaçant, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à GERMOND-ROUVRE
  
- **Madame CLOCHARD Annette**  
Opératrice d'ensilage, COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS, DOUÉ-EN-  
ANJOU  
demeurant à VAL EN VIGNES
  
- **Monsieur CORNUT Laurent**  
Cadre assurances, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-REMY
  
- **Monsieur DALGUES Pierre**  
Directeur, ALICOOP, PAMPROUX  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Monsieur DALLAY Cyril**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à CHERVEUX
  
- **Monsieur DELAHAYE Charly**  
Ouvrier, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à PAMPROUX
  
- **Madame DELION Marianne**  
Conductrice de ligne, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à EXIREUIL

- **Monsieur EJNER Philippe**  
Inspecteur dommages aux biens, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à LA FOYE-MONJAULT
  
- **Madame FREUCHET Christine**  
Manutentionnaire, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à MENIGOUTE
  
- **Madame GIMER Fabienne**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur GIRAUDON Fabien**  
Ouvrier, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
  
- **Madame GIRAULT Agnès**  
Ouvrier spécialisé, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à SAINTE-EANNE
  
- **Madame GOURDIN-SERVENIÈRE Régine**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
  
- **Madame GUÉDON Sandrine**  
Opératrice d'ensachage, COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS, DOUÉ-EN-  
ANJOU  
demeurant à SAINTE-VERGE
  
- **Madame HARDY Brigitte**  
Technicienne en assurances, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur JARRY Christophe**  
Ouvrier fabrication, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE
  
- **Madame LARIGNON Hilda**  
Technicien en assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à MOUGON
  
- **Monsieur LAVAUD Mickaël**  
Ouvrier, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à EXOUDUN
  
- **Madame LEBASTARD Christine**  
Conductrice polyvalente, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Madame LEDON Christelle**  
Ouvrière en abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à NANTEUIL

- **Madame LEVEAU Elisabeth**  
Fromagère, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
- **Madame LIEVRE Edwige**  
Analyste assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Madame MICHEAU Aurélie**  
Adjoint magasinier, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à FOMPERRON
- **Monsieur PAQUET Mickaël**  
Chef d'équipe remplaçant, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à SAINTE-NEOMAYE
- **Madame POUPARD Isabelle**  
Ouvrière, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
- **Madame POURRUCH Sandra**  
Analyste en assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à PARTHENAY
- **Madame POUZET Fabienne**  
Chargée d'affaires, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AZAY-LE-BRULE
- **Monsieur RABY Tony**  
Coordinateur logistique, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à FRANCOIS
- **Monsieur SOUCHET Rémi**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à POMPAIRE
- **Madame TAUNAY Catherine**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- **Madame TROUVAT Séverine**  
Chargé d'activités pilotage et organisation, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à COURS
- **Monsieur VEILLON Gilles**  
Conducteur d'installation, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à LA CHAPELLE-THIREUIL

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUZANNET Thierry**  
Ouvrier qualifié, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à MENIGOUTE

- **Madame BIRONNEAU Corinne**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à LE VERT
  
- **Madame BLOT Nathalie**  
Informaticienne, Groupama Supports et Services, CHAURAY  
demeurant à CHERVEUX
  
- **Madame BODIN Alette**  
Ingénieur de développement informatique, Groupama Supports et Services, CHAURAY  
demeurant à NIORT
  
- **Madame BONNET Sylvie**  
Employée, EURIAL Logistique Ouest, LA CRECHE  
demeurant à SALLES
  
- **Monsieur BOUYER Hugues**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à CHAURAY
  
- **Monsieur DALGUES Pierre**  
Directeur, ALICOOP, PAMPROUX  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Madame DINET Nathalie**  
Employée administratif, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT  
MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY
  
- **Madame FAYAUD Véronique**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
  
- **Madame FERNANDEZ Brigitte**  
Assistante, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHAURAY
  
- **Madame FRÉJOUX Nathalie**  
Chef de projet en étude informatique, Groupama Supports et Services, CHAURAY  
demeurant à FRANCOIS
  
- **Madame GAUTIER Sylvie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON
  
- **Monsieur GOURCON Jean-Marc**  
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à PRAHECQ
  
- **Monsieur GUIGNARD Alain**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à LA CRECHE

- **Madame HARDY Brigitte**  
Technicienne en assurances, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur JARRY Christophe**  
Ouvrier fabrication, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE
  
- **Madame JAVELOT Pascale**  
Coordonateur POA, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à AIFFRES
  
- **Madame L'HOMMELET Myriam**  
Responsable du secteur des travailleurs sociaux, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à BRESSUIRE
  
- **Madame MARCHASSON Isabelle**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
  
- **Madame MAYE Béatrice**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON
  
- **Madame MORILLON Patricia**  
Assistante logistique et administrative, EURIAL Logistique Ouest, LA CRECHE  
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
  
- **Madame MORTAUD Sylvianne**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à BRESSUIRE
  
- **Madame MOYNET Astrid**  
Comptable, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à FRESSINES
  
- **Monsieur PACREAU Daniel**  
Conditionnement cariste, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
  
- **Madame PÉTREAU Nathalie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à EXIREUIL
  
- **Madame POUDRET Marie-Christine**  
Chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur RENAUD Christophe**  
Magasinier maintenance, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur RENAUD Serge**  
Directeur adjoint, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à MOUGON

- **Madame RIMBAULT Dominique**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à VOUILLE
  
- **Monsieur SONNARD Dominique**  
Conducteur concentration, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à SURIN
  
- **Monsieur SOUCHET Rémi**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à POMPAIRE
  
- **Monsieur TENAILLEAU Hervé**  
Conseiller technico-commercial, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à SAINTE-BLANDINE
  
- **Monsieur TIRET Christian**  
Préparateur de commande, EURIAL Logistique Ouest, LA CRECHE  
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
  
- **Monsieur TOUCHARD David**  
Conseiller technico-commercial, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à SAINTE-BLANDINE
  
- **Monsieur VEILLON Gilles**  
Conducteur d'installation, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à LA CHAPELLE-THIREUIL
  
- **Monsieur VERBIEST Philippe**  
Chef d'équipe, Eurial Soignon, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT  
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
  
- **Madame VIDAL Nathalie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à MAGNE
  
- **Madame VOUHÉ Sylvie**  
Comptable, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à FORS

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AUDEBAUD Nadine**  
Coordonnateur PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à LES GROSEILLERS
  
- **Madame COLLARD Annick**  
Coordonnateur PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur DÉCOUX Francis**  
Technicien frigoriste, EURIAL Lait, LA CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à LE RETAIL

- **Madame DEGORCE Élisabeth**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
  
- **Madame FAYAUD Véronique**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur GOUDEAU Vincent**  
Logisticien, ELIVIA, BRESSUIRE  
demeurant à ROMANS
  
- **Madame GRELLIER Sylvie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
  
- **Madame JAMIN NICOLE**  
CHARGE D'ANIMATION OUTILS CONFORMITE, GROUPAMA CENTRE  
ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET
  
- **Madame LEMMET CHRISTINE**  
Employée, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHAURAY
  
- **Madame LIMOGÉ Line**  
Employée, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AIGONDIGNÉ
  
- **Monsieur LOUBEAU Bernard**  
Employé, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-GELAIS
  
- **Madame MEUNIER Marie-France**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
  
- **Madame PERCOT Dominique**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur PLISSON Jean-Pierre**  
Boucher, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINTE EANNE  
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

- **Monsieur VALLADE Olivier**  
Cadre assurances, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à PARTHENAY
- **Madame VOYER Raphaëlle**  
Employée assurance, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GUERIN Jean-Luc**  
Coordonnateur PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à AIGONDIGNÉ
- **Madame MORISSET Anne-Marie**  
Technicien PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à NIORT
- **Monsieur PELLOQUIN Jean-Luc**  
Ouvrier, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à GERMOND-ROUVRE
- **Madame SENELIER Christine**  
Cadre gestionnaire PSSP, MSA POITOU, POITIERS  
demeurant à CHAURAY
- **Monsieur TRIBOT Gilbert**  
Employé de laiterie, SOFIVO, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS  
demeurant à SAINT-GELAIS
- **Monsieur VERDON Antoine**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
LAGORD  
demeurant à PARTHENAY

**Article 5 :** La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 novembre 2019



Isabelle DAVID



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-02-008

Arrêté fixant les conditions de passages du Tour de France  
2020 dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction du Cabinet  
**Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** les arrêtés des maires des communes des Deux-Sèvres traversées par le Tour de France 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Conseil Départemental des Deux-Sèvres réglementant la circulation sur le réseau routier départemental hors-agglomération à l'occasion du Tour de France 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 25 juin 2020 ;

**Vu** les avis favorables des services en charge de l'instruction ;

**Vu** les avis des maires des communes des Deux-Sèvres traversées par le Tour de France 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du 7 juillet 2020 émis par le préfet des Deux-Sèvres sur le passage du Tour de France cycliste, transmis au Ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** les points de cisaillements prévus sur l'ensemble du parcours pour l'usage exclusif des services de secours ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans son dossier de demande d'autorisation, la société ASO, organisatrice du 107ème Tour de France a présenté les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret sus-mentionné en imposant notamment des règles strictes pour les coureurs et pour toute personne s'approchant des coureurs, pour la caravane publicitaire, passant par l'obligation du port du masque et le nettoyage systématique des mains, en communiquant largement sur les gestes barrière et la distanciation sociale à respecter, et en interdisant au public la seule zone de ravitaillement prévue en Deux-Sèvres, sur la commune de Saint Gelais ;

**Considérant** que ces mesures sont considérées satisfaisantes pour assurer la sécurité sanitaire des coureurs et des accompagnateurs ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la Nouvelle-Aquitaine connaît une forte augmentation, passant de 2,7 pour 100 000 habitants en semaine 31, à 30 pour 100 000 habitants en semaine 34, que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet, de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 13,1 pour 10 000 habitants en semaine 34 ainsi qu'un taux de positivité de 2 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

**Considérant** que le tour de France sera amené à traverser plusieurs départements, donc certains classés en zone de circulation du virus ; qu'il est en outre susceptible de drainer de

nombreux spectateurs, massés le long de route en provenance de divers territoires ; qu'indépendamment des mesures déjà mises en œuvre par la société ASO, organisatrice de la compétition dans les lieux sous sa responsabilité, et qu'afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque pour les spectateurs aux abords de la course, tout au long de l'itinéraire en Deux-Sèvres ;

**Considérant** d'autre part, que le Tour de France conduit à la multiplication de stationnement de camping-cars aux abords de la course ; que ces stationnements peuvent conduire à des rassemblements favorisant la propagation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire également le stationnement des camping-cars en dehors des aires réservées à cet effet ou des parkings qui leur seront réservés et dont l'équipement est de nature à permettre le respect des règles de distanciation physique, conformément aux règles édictées en la matière ;

**Considérant** l'avis favorable des maires sollicités sur l'obligation du port du masque ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Itinéraire et circulation**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le 9 septembre 2020, dans le département des Deux-Sèvres l'itinéraire suivant :

- à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> étape Châteaillon-Plage/ Poitiers : les routes départementales et communales du département des Deux-Sèvres, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société ASO joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, deux heures avant le passage de la caravane et jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Les communes traversées par le Tour de France devront avoir pris les mesures nécessaires quant aux restrictions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurisation de la manifestation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables)

pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis de cette 11<sup>ème</sup> étape.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera modifiée pour permettre le franchissement entre le nord et le sud du département via la route départementale 743 Niort-Parthenay et le réseau autoroutier A10 et A83.

Aucune déviation n'est prévue, cependant :

Vingt panneaux d'information sur les coupures de routes ont été posés par les services du Conseil Départemental, trois semaines avant l'évènement, pour sensibiliser les usagers.

Des panneaux « Routes barrées à .. km » seront installés le jour de l'épreuve sur les routes départementales les plus importantes suivantes :

- RD 1 à la sortie de la RN 11 vers Coulon
- RD 648 à la sortie de Benet vers Niort
- RD 744 à Villiers-en-Plaine vers Niort
- RD 10 à Beussais vers Melle
- RD 611 à la sortie de La Crèche vers St-Maixent-l'École
- RD 611 à la sortie de Nanteuil vers St-Maixent-l'École (en amont du radar)
- RD 6 Montplaisir vers St-Maixent-l'École
- RD 938 sortie Parthenay vers St-Maixent-l'École
- RD 738 sortie St-Martin-du-Fouilloux vers St-Maixent-l'École

Deux remorques de signalisation lumineuse seront installées sur le RD 611 Niort-Poitiers pour indiquer la fermeture de la route à Saint-Maixent-l'École avec itinéraire conseillé par les autoroutes A10 et A83. La première remorque sera positionnée en amont du giratoire de la Crèche en venant de Niort, La seconde sera positionnée en amont de l'échangeur autoroutier de Soudan en venant de Poitiers.

Des informations seront également mises en place sur les panneaux à message variables des autoroutes A10 et A83 par Vinci Autoroutes pour renvoyer, vers la sortie Parthenay, les usagers en provenance de Nantes et désirant sortir à Niort, et pour signaler la fermeture de Saint-Maixent-l'École pour les usagers souhaitant sortir à Soudan ou La Crèche.

### **Article 3**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

### **Article 4**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **Article 5**

La société ASO organisatrice veillera scrupuleusement à la mise en place des mesures de sécurité et de secours décrites dans le dossier de déclaration.

L'accès des secours en tout point du département devra être maintenu.

En sus de la convention établie au niveau national entre la gendarmerie nationale et les organisateurs, la société ASO devra s'assurer de la mise en place et de l'effectivité d'un service d'ordre dévolu à la sécurisation du 107<sup>ème</sup> Tour de France, notamment sur le point de ravitaillement de Saint Gelais.

## **Chapitre 2 : Prescriptions particulières**

### **Article 6**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **Article 7**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 8**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 9**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

## **Article 10**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

## **Article 11**

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

## **Article 12**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Pour le site Natura 2000 « Marais Poitevin » :

Il conviendra d'éviter la distribution d'objets publicitaires dans la zone humide du Parc et de réserver cette distribution aux centres bourgs traversés.

De plus, bien que non situé en site Natura 2000 à proprement parler, le secteur de plaine entre Saint-Hilaire-la-Palud et Sansais pouvant accueillir des rassemblements d'oedicornes criards, la prise d'altitude des hélicoptères est donc recommandée sur ce tronçon dans la limite fixée par les opérateurs en charge de produire les images.

Pour le site Natura 2000 « Plaine de Niort Niort-Ouest » :

En l'absence de rassemblement d'oedicornes criards identifié cette année par la structure porteuse, le survol par hélicoptère de la zone ne pose pas de difficultés.

### **Chapitre 3 : Lutte contre la propagation de la covid-19**

#### **Article 13**

La journée du 9 septembre 2020, le port du masque sera obligatoire de 10H00 à 18H00, dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux abords de la course, sur les communes suivantes : Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles.

#### **Article 14**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

#### **Article 15**

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

#### **Article 16**

Du 8 au 9 septembre 2010 inclus, le stationnement des camping-cars ne sera autorisé que sur les seules aires d'accueil qui leur sont destinées ou parkings qui leur seront réservés sur l'ensemble des communes suivantes : Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles.

## **Chapitre 4 : Recours et exécution**

### **Article 17**

Toute autre infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 18**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télécours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 19**

Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Parthenay, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur délégué des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de la Santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le président du Conseil Départemental, les maires des communes de Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et transmis au Ministère de l'Intérieur, à la société ASO ainsi qu'au procureur de la République.

A Niort, le **-2 SEP. 2020**

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY



## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 11ème étape : CHÂTELAILLON-PLAGE > POITIERS

**Mercredi 9 septembre 2020**

**Distance : 167,5 km**

**Caravane publicitaire**

**Parking :**

**Evacuation du parking :**

**Passage sur la ligne de départ :** de 11h40 à 12h10

**Course**

**Rassemblement de départ :** Hippodrome de Châtelailion-Plage

**Signature :** de 12h15 à 13h15

**Appel :** 13h20

**Départ fictif :** 13h25, Hippodrome de Châtelailion-Plage

**Départ réel :** 13h40, sur la D202, soit à 7,5 km du lieu de rassemblement

| KILOMETRES                    |           | HORAIRES   |          |         |         |         |
|-------------------------------|-----------|--|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir                   | parcourus | ITINERAIRE   | Caravane | 46 km/h | 44 km/h | 42 km/h |
| <b>FRANCE</b>                 |           |  |          |         |         |         |
| <b>CHARENTE-MARITIME (17)</b> |           |  |          |         |         |         |
|                               |           | <b>CHÂTELAILLON-PLAGE (VC-D202) <i>Départ fictif</i></b> | 11:40    | 13:25   | 13:25   | 13:25   |
|                               |           | Passage à niveau N° 172.                                 | 11:46    | 13:32   | 13:32   | 13:31   |
|                               |           | Passage à niveau N° 171.                                 | 11:49    | 13:35   | 13:35   | 13:34   |
|                               |           | D202 ANGOULINS   |          |         |         |         |
| <b>167.5</b>                  | <b>0</b>  | <b>CHÂTELAILLON-PLAGE <i>Départ réel</i></b>             | 11:55    | 13:40   | 13:40   | 13:40   |
| 166.5                         | 1         | Carrefour D202-D111 E1                                   | 11:56    | 13:41   | 13:41   | 13:41   |
| 166                           | 1.5       | D111 E1 Vuhé (D111 E1-D111)                              | 11:57    | 13:41   | 13:42   | 13:42   |
| 165.5                         | 2         | D111 LA JARNE (D111-D939)                                | 11:57    | 13:42   | 13:42   | 13:42   |
| 160.5                         | 7         | D939 Grolleau (SALLES-SUR-MER)                           | 12:05    | 13:49   | 13:49   | 13:50   |
| 159.5                         | 8         | CROIX-CHAPEAU  | 12:06    | 13:50   | 13:51   | 13:51   |
| 154                           | 13.5      | Fief Girard (AIGREFEUILLE-D'AUNIS)                       | 12:14    | 13:57   | 13:58   | 13:59   |
| 151                           | 16.5      | Puydrouard (D939-D116)                                   | 12:18    | 14:01   | 14:02   | 14:03   |
| 150.5                         | 17        | D116 FORGES  | 12:19    | 14:02   | 14:03   | 14:04   |
| 147.5                         | 20        | La Charre  | 12:23    | 14:06   | 14:07   | 14:08   |
| 146                           | 21.5      | Bois de l'Encens (VIRSON)                                | 12:25    | 14:08   | 14:09   | 14:10   |
| 145.5                         | 22        | Les Haies (VIRSON)                                       | 12:26    | 14:09   | 14:10   | 14:11   |
| 143                           | 24.5      | BOUHET   | 12:30    | 14:12   | 14:13   | 14:15   |
| 138                           | 29.5      | La Roulière  | 12:36    | 14:18   | 14:20   | 14:21   |
| 137                           | 30.5      | BENON  | 12:38    | 14:20   | 14:21   | 14:23   |
| 133                           | 34.5      | COURÇON (D116-D114-D116 E2)                              | 12:44    | 14:25   | 14:27   | 14:29   |
| 130.5                         | 37        | D116 E2 Angiré   | 12:48    | 14:28   | 14:30   | 14:33   |
| 128.5                         | 39        | LA GRÈVE-SUR-MIGNON                                      | 12:50    | 14:30   | 14:33   | 14:35   |
| <b>DEUX-SÈVRES (79)</b>       |           |  |          |         |         |         |
| 126.5                         | 41        | D3 La Névoire  | 12:53    | 14:33   | 14:35   | 14:38   |
| 124                           | 43.5      | SAINT-HILAIRE-LA-PALUD                                   | 12:57    | 14:36   | 14:39   | 14:42   |
| 117                           | 50.5      | Chausse  | 13:06    | 14:45   | 14:48   | 14:51   |
| 116.5                         | 51        | AMURÉ  | 13:07    | 14:46   | 14:49   | 14:52   |
| 113                           | 54.5      | SANSAIS (D3-D1)  | 13:13    | 14:51   | 14:54   | 14:58   |
| 109.5                         | 58        | D1 La Garette  | 13:18    | 14:55   | 14:59   | 15:03   |
| 107                           | 60.5      | La Repentie (MAGNÉ)                                      | 13:21    | 14:58   | 15:02   | 15:06   |
| 106.5                         | 61        | COULON (D1-D123)   | 13:22    | 14:59   | 15:03   | 15:07   |

## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 11ème étape : CHÂTELAILLON-PLAGE &gt; POITIERS

| KILOMETRES         |          | HORAIRES   |  |          |         |         |         |
|--------------------|----------|------------|--|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir        | parcours | ITINERAIRE |  | Caravane | 46 km/h | 44 km/h | 42 km/h |
| 105                | 62.5     | D123       | La Grange                                  | 13:24    | 15:01   | 15:05   | 15:09   |
| 102.5              | 65       |            | La Gare                                    | 13:27    | 15:04   | 15:08   | 15:12   |
| 102.5              | 65       |            | Rocheneuve                                 | 13:28    | 15:05   | 15:08   | 15:13   |
| 102                | 65.5     |            | La Roche Avane                             | 13:28    | 15:05   | 15:09   | 15:13   |
| 99.5               | 68       |            | SAINT-RÉMY                                 | 13:32    | 15:08   | 15:12   | 15:17   |
| 94.5               | 73       |            | SAINT-MAXIRE (D123-VC-D12-D107)            | 13:39    | 15:15   | 15:19   | 15:24   |
| 91.5               | 76       | D107       | Les Habites                                | 13:43    | 15:19   | 15:24   | 15:28   |
| 89                 | 78.5     |            | Bois Berthier-Moulin Neuf                  | 13:47    | 15:22   | 15:27   | 15:32   |
| 87                 | 80.5     |            | ÉCHIRÉ (D107-VC)                           | 13:50    | 15:25   | 15:29   | 15:35   |
| 85                 | 82.5     | VC         | Les Champs                                 | 13:53    | 15:27   | 15:32   | 15:38   |
| 84.5               | 83       |            | SAINT-GELAIS (VC-D8)                       | 13:53    | 15:28   | 15:33   | 15:38   |
| 82                 | 85.5     | D8         | SAINT-GELAIS                               | 13:57    | 15:31   | 15:36   | 15:42   |
| 80                 | 87.5     |            | CHERVEUX (D8-D7-D8)                        | 14:00    | 15:34   | 15:39   | 15:45   |
| 76.5               | 91       |            | Côte de Cherveux                           | 14:05    | 15:39   | 15:44   | 15:50   |
| 73.5               | 94       |            | Le Clatreau (AZAY-LE-BRÛLÉ)                | 14:09    | 15:42   | 15:48   | 15:54   |
| 73                 | 94.5     |            | Le Cerzeau (AZAY-LE-BRÛLÉ)                 | 14:10    | 15:43   | 15:49   | 15:55   |
| 67.5               | 100      |            | La Plaine d'Azia (AZAY-LE-BRÛLÉ) (D8-D611) | 14:18    | 15:50   | 15:56   | 16:03   |
| 67                 | 100.5    | D611       | SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (D611-D24-D938)      | 14:18    | 15:51   | 15:57   | 16:03   |
| 64                 | 103.5    | D938       | Verdaie                                    | 14:22    | 15:55   | 16:01   | 16:07   |
| 62                 | 105.5    |            | Saugé (SAIVRES)                            | 14:25    | 15:57   | 16:04   | 16:10   |
| 59.5               | 108      |            | Les Grands Ajoncs (EXIREUIL) (entrée)      | 14:29    | 16:01   | 16:07   | 16:14   |
| 59.5               | 108      |            | LES GRANDS AJONCS (EXIREUIL)               | 14:29    | 16:01   | 16:07   | 16:14   |
| 55.5               | 112      |            | La Belle Étoile (LES CHÂTELIERS)           | 14:35    | 16:06   | 16:12   | 16:20   |
| 55                 | 112.5    |            | Le Quarteron (LES CHÂTELIERS) (D938-D738)  | 14:35    | 16:06   | 16:13   | 16:20   |
| 54.5               | 113      | D738       | La Proutière (LES CHÂTELIERS)              | 14:36    | 16:07   | 16:14   | 16:21   |
| 50                 | 117.5    |            | VAUTEBIS                                   | 14:42    | 16:13   | 16:20   | 16:27   |
| 48                 | 119.5    |            | VAUSSEROUX (D738-D21-D131)                 | 14:45    | 16:15   | 16:22   | 16:30   |
| 43                 | 124.5    | D131       | La Poitevineière                           | 14:53    | 16:22   | 16:30   | 16:38   |
| 39                 | 128.5    |            | VASLES (D131-D59)                          | 14:58    | 16:27   | 16:35   | 16:43   |
| <b>VIENNE (86)</b> |          |            |  |          |         |         |         |
| 32.5               | 135      | D6         | Benassay (BOIVRE-LA-VALLÉE)                | 15:07    | 16:36   | 16:44   | 16:52   |
| 30                 | 137.5    |            | Lavausseau (BOIVRE-LA-VALLÉE)              | 15:11    | 16:39   | 16:47   | 16:56   |
| 23.5               | 144      |            | La Baronnerie (BOIVRE-LA-VALLÉE)           | 15:20    | 16:47   | 16:56   | 17:05   |
| 22.5               | 145      |            | La Loge du Pin (BÉRUGES)                   | 15:22    | 16:49   | 16:58   | 17:07   |
| 19.5               | 148      |            | Zone de collecte                           | 15:26    | 16:53   | 17:01   | 17:11   |
| 13.5               | 154      |            | Chanteloup (VOUNEUIL-SOUS-BIARD)           | 15:35    | 17:01   | 17:10   | 17:20   |
| 12.5               | 155      |            | La Fenêtre                                 | 15:36    | 17:02   | 17:11   | 17:21   |
| 10.5               | 157      |            | BIARD (D6-VC)                              | 15:39    | 17:04   | 17:14   | 17:24   |
| 8.5                | 159      | VC         | POITIERS (VC-D162) (entrée)                | 15:42    | 17:07   | 17:17   | 17:27   |
| 0                  | 167.5    | D162       | POITIERS                                   | 15:54    | 17:18   | 17:28   | 17:39   |

## Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue John Fitzgerald Kennedy, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1,6 km (dont 1200 m à vue)

Largeur de la ligne : 7,50 m

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-22-001

Arrêté préfectoral du 22 09 20 portant obligation du port  
du masque rue Duguesclin à Niort le 27 09 20

Niort, le 22/09/2020

**ARRÊTÉ n° 25**  
portant obligation du port du masque rue Du Gueslin à Niort,  
le dimanche 27 septembre 2020 de 8h à 18h

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

**Considérant** que les taux d'incidence en Deux-Sèvres (33,8 pour 100 000 habitants pour la semaine 37) et sur Niort, sont supérieurs au seuil de vigilance, plaçant les Deux-Sèvres en vulnérabilité modérée ;

**Considérant** la dégradation épidémique rapide dans les départements limitrophes (Le Maine et Loire et la Vienne), classés « rouge » en vulnérabilité élevée ;

**Considérant** l'organisation des élections sénatoriales le dimanche 27 septembre 2020 à la préfecture des Deux-Sèvres, située 4 rue Du Gueslin à Niort ;

**Considérant** que 1114 électeurs sont attendus le matin puis l'après-midi, pouvant de ce fait créer des regroupements, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** que ce vote implique des déplacements territoriaux nombreux ;

**Considérant** l'avis favorable du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 septembre 2020;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le dimanche 27 septembre 2020, de 8h à 18h, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, dans la rue Du Gueslin, de l'intersection de la rue Saint Gaudens jusqu'à l'intersection de la rue de l'Abreuvoir à Niort.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés. Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-24-002

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant  
prorogation DUP (ORI II)

*Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique en date du 20 janvier 2016 relative à l'Opération de Restauration Immobilière de huit immeubles d'habitation du centre ancien de NIORT dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU (ORI II)*



**ARRÊTÉ** portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de huit immeubles d'habitation du centre ancien de NIORT dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain).

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment son article L. 643-1 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment ses articles 31-I-b ter et 156-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de huit immeubles dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU du centre ancien de NIORT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté municipal du 25 février 2009 créant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain à NIORT ;

**Vu** le courrier du maire de NIORT du 27 août 2020, par lequel il demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 20 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai accordé pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres le 31 janvier 2016 et qu'en conséquence, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expirera le 31 janvier 2021 ;

**Considérant** qu'à ce jour, le programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre ancien de NIORT, menée dans le cadre de la deuxième OPAH RU, n'est pas achevée et que sur huit immeubles d'habitation concernés, deux restent à traiter ;

**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle au regard de sa nature, de son coût et de son périmètre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre l'opération engagée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, concernant l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de NIORT (ORI) dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain).

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de NIORT et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie .

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de NIORT, la cheffe du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 24 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-18-001

Autorisation de pénétrer communes de Bressuire, Geay et  
Faye l'Abesse

*Autorisation de pénétrer communes de Bressuire, Geay et Faye l'Abesse, dans le cadre d'un  
aménagement foncier*

Service de la coordination et  
du soutien interministériels

Pôle de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue d'élaborer une étude d'aménagement foncier lié à un Grand Ouvrage Public sur le territoire des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

**Vu** l'article L411-1 modifié du code de l'environnement ;

**VU** l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 2020 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse constituant l'emprise d'un aménagement foncier lié à un Grand Ouvrage Public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet d'aménagement foncier (réorganisation parcellaire) ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les élus des communes concernées, les techniciens du bureau de géomètre GEOUEST SELARL, situé 226, rue Jacques Yves COUSTEAU 85000 LA ROCHE SUR YON, et les agents du conseil départemental des Deux-Sèvres, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.**

**Article 2** : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

**Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)**

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le conseil départemental aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

**En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.**

**Article 3** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

**Article 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 5** : Les maires des communes précitées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 18 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Anne BARETAUD.

Anne BARETAUD



TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2020-09-01-013

SKM\_C250i20090411300

*Décision portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffières*

La présidente du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant mutation de Madame Sylvie PELLISSIER en qualité de présidente du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat aux fonctions de greffier en chef ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, assure son intérim ou sa suppléance.

A ce titre, elle a délégation pour viser les attestations de service fait établies dans le cadre de la gestion du budget de la juridiction

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle ROBIN, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 3** : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La présidente,



Sylvie PELLISSIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2020-09-01-014

SKM\_C250i20090411301

*Arrêté relatif à la délégation de signature des personnels du greffe*

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est rapporté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

Mme FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle – greffière de la 2<sup>ème</sup> chambre,

Mme COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure – greffière de la 3<sup>ème</sup> chambre,

Mme GERVIER, secrétaire administrative de classe supérieure- greffière de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale – greffière en charge des expertises,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme GIBAUT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020



Romain CORMIER